

Extrait des minutes du Greffe du  
Tribunal de Grande Instance de PARIS

**République française**  
**Au nom du Peuple français**

**Tribunal de Grande Instance de Paris**

**31eme chambre/2**

N° d'affaire :

Jugement du : **21 septembre 2005**

n° : **8**

**NATURE DES INFRACTIONS : DÉTENTION DE PRODUITS REVÊTUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE, USAGE OU APPPOSITION D'UNE MARQUE SANS L'AUTORISATION DE SON PROPRIÉTAIRE - CONTREFAÇON, CONTREFAÇON PAR ÉDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRÉSENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR,**

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Citation à la requête du procureur de la République.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **B**  
Prénoms : **Robin,**  
Né le :  
A :  
Fils de :  
Et de :  
Nationalité :  
Domicile :

Profession :  
Situation familiale :  
Antécédents judiciaires :  
Situation pénale :  
Comparution :

Assisté de Maître Alexandre DUVAL-STALLA (C.1505) avocat au barreau de PARIS qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

**PARTIE CIVILE :**

Dénomination : **SOCIÉTÉ MICROSOFT CORPORATION**  
Siège social : **ONE, Microsoft Way  
98052 REDMOND  
WASHINGTON (ETATS-UNIS)**

Représentée par Maître Thomas LIMOUZIN-LAMOTHE (K.35) avocat au barreau de PARIS qui a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.



**PROCÉDURE D'AUDIENCE**

Robin B. est prévenu :

d'avoir le 7 avril 2004 et depuis temps non couvert par la prescription pénale, à Paris et sur le territoire national, délibérément détenu sans motif légitime des produits en sachant qu'ils étaient revêtus d'une marque contrefaite en l'espèce, en réalisant et en connectant au réseau internet un site contrefaisant les marques MICROSOFT, HOTMAIL, .NET, MSN et la marque figurative du papillon MSN,

Faits prévus par ART.L.716-10 A), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.716-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

d'avoir le 7 avril 2004 et depuis temps non couvert par la prescription pénale, à Paris et sur le territoire national, apposé une marque, une marque collective ou une marque de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions en découlant, en l'espèce en réalisant en connectant au réseau internet un site contrefaisant les marques MICROSOFT, HOTMAIL, .NET, MSN et la marque figurative du papillon MSN,

Faits prévus par ART.L.716-10 C), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1, ART.L.716-1, ART.L.713-2 A), ART.L.713-3 A) C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1, ART.L.716-13, ART.L.716-14 C.PROPR.INT,

d'avoir le 7 avril 2004 et depuis temps non couvert par la prescription pénale, à Paris et sur le territoire national, reproduit par quelque moyen que ce soit une oeuvre de l'esprit en violation des droits de son auteur en l'espèce, en réalisant et en connectant au réseau internet un site contrefaisant une page d'enregistrement à MSN,

Faits prévus par ART.L.335-2 AL.1, AL.2, ART.L.335-3, ART.L.112-2, ART.L.121-8 AL.1, ART.L.122-3, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT,

d'avoir le 7 avril 2004 et depuis temps non couvert par la prescription pénale, à Paris et sur le territoire national, diffusé par quelque moyen que ce soit une oeuvre de l'esprit en violation des droits de son auteur en l'espèce, en réalisant et en connectant au réseau internet un site contrefaisant une page d'enregistrement à MSN,

Faits prévus par ART.L.335-3, ART.L.335-2 AL.2, ART.L.112-2, ART.L.121-2 AL.1, ART.L.122-2, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT,

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- 29 juin 2005, pour première audience au fond et renvoyée pour satisfaire la demande d'une partie,
- 14 septembre 2005, pour audience au fond et renvoyée pour délibération,
- et ce jour, pour prononcé du jugement.



A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

Maître Thomas LIMOUZIN-LAMOTHE avocat au barreau de PARIS, au nom de la SOCIÉTÉ MICROSOFT CORPORATION, partie civile, a été entendu, après dépôt de conclusions visées par le président et le greffier, en ses demandes et plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Alexandre DUVAL-STALLA avocat au barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour Robin B , prévenu.

Robin B , prévenu, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 14 Septembre 2005 à 09h00, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 21 Septembre 2005 à 09h00.

Ce jour le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes.

### MOTIFS

M. B a réalisé sur un site internet personnel une imitation de la page d'enregistrement à *Microsoft MSN messenger*. Les personnes susceptibles de s'enregistrer pouvaient alors livrer leurs données personnelles à une adresse électronique créée par le prévenu.

#### *Sur l'action publique*

Attendu que la contrefaçon réalisée est une copie servile de la page d'enregistrement MSN ; qu'elle permettait d'obtenir par fraude les données personnelles d'utilisateurs, et non de proposer à ceux-ci des citations à but pédagogique ou critique ; que l'élément intentionnel est caractérisé dès lors que la contrefaçon est réalisée, indépendamment du fruit que l'auteur peut en tirer ; que les infractions poursuivies sont donc caractérisées ;

Attendu toutefois qu'il s'agissait d'un dispositif de mauvaise qualité ; que le dossier ne démontre pas que des données personnelles ont été frauduleusement obtenues ; que l'auteur est un jeune majeur sans antécédents judiciaires figurant à son casier ; que le site a été rapidement fermé ; que la peine prononcée doit prendre en compte ces circonstances ;



*Sur l'action civile*

Attendu que seul le préjudice résultant des faits poursuivis peut être pris en compte ; que ces faits n'ont que modestement porté atteinte aux intérêts de la société *Microsoft* ; que le dommage doit être évalué à la somme de 700€ ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Robin B  
prévenu, à l'égard de la SOCIÉTÉ MICROSOFT  
CORPORATION, partie civile ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**DÉCLARE Robin B** **COUPABLE** pour les faits qualifiés de :  
DÉTENTION DE PRODUITS REVÊTUS D'UNE MARQUE CONTREFAITE, faits commis le 7 avril 2004, à Paris et sur le territoire national,  
USAGE OU APPPOSITION D'UNE MARQUE SANS L'AUTORISATION DE SON PROPRIÉTAIRE - CONTREFAÇON, faits commis le 7 avril 2004, à Paris et sur le territoire national,  
CONTREFAÇON PAR ÉDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis le 7 avril 2004, à Paris et sur le territoire national,  
CONTREFAÇON PAR DIFFUSION OU REPRÉSENTATION D'OEUVRE DE L'ESPRIT AU MÉPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR, faits commis le 7 avril 2004, à Paris et sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

**CONDAMNE Robin B** à une amende délictuelle de **CINQ CENTS EUROS (500 euros)**.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés ; à titre de peine complémentaire :

**ORDONNE A L'ENCONTRE DE Robin B** **LA**  
**CONFISCATION** des scellés.

DIT qu'en application des dispositions de l'article 775-1 du Code de procédure pénale, il ne sera pas fait mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire de **Robin B** de la condamnation qui vient d'être prononcée.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont est redevable Robin B

**SUR L'ACTION CIVILE :**

DÉCLARE recevable, en la forme, la constitution de partie civile de la SOCIÉTÉ MICROSOFT CORPORATION.

CONDAMNE Robin B, à payer à la SOCIÉTÉ MICROSOFT CORPORATION, partie civile la somme de SEPT CENTS EUROS (700 euros) à titre de dommages-intérêts, et en outre la somme de TROIS CENTS EUROS (300 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

DÉBOUTE la partie civile du surplus de ses demandes.

A l'audience du 14 septembre 2005, 31eme chambre/2, le tribunal était composé de :

Président : MME Marie-Christine PLANTIN vice-président  
 Assesseurs : M Eric ALT vice-président (rédacteur)  
 MME Sophie DE COMBLES DE NAYVES juge  
 Ministère Public : MME Anne BOUCHET vice-procureur  
 Greffier : MLE Nathalie BROUSSY greffier

Et ce jour lors du prononcé du jugement le tribunal était composé de :

Président : MME Marie-Christine PLANTIN vice-président  
 Assesseurs : M Eric ALT vice-président (rédacteur)  
 MME Sophie DE COMBLES DE NAYVES juge  
 Ministère Public : M Laurent MICHEL vice-procureur  
 Greffier : MLE Nathalie BROUSSY greffier

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



Pour expédition certifiée conforme  
 Le Greffier en Chef,

